Case
folio
FRC
26038

(N.° 495. *)

LOI

B. n.° 170.
D. n.° 1002.

Qui réunit la liquidation particulière des dettes de la liste civile à la direction générale de la liquidation de la dette publique.

Du 19 Thermidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, finances et sûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, la liquidation particulière des dettes de la liste civile que la nation a prises à sa charge, est, pour ce qui reste à terminer, réunie à la direction générale de la liquidation de la dette publique.

II. Le comité de sûreté générale fera remettre, dans le plus bref délai, au liquidateur général de la dette publique, tous les titres, papiers, registres et renseignemens nécessaires à la continuation du travail dont le commissaire particulier de cette liquidation était précédemment chargé, et qui pourraient se trouver sous les scellés apposés, en vertu des arrêtés du comité de sûreté générale, chez le citoyen Hocquet, tant à Paris qu'à Versailles.

Il fera également remettre à la commission des revenus nationaux ceux de ces titres, pièces et renseignemens qui seraient relatifs et nécessaires au recouvrement de l'actif dépendant de la ci-devant liste civile.

Cette commission demeure chargée d'en suivre à l'avenir les recouvremens.

III. Les créances de la liste civile, pensions, gratifications, secours et indemnités restant à liquider, le seront d'après les formes particulières aux créances de la liste civile, et d'après les formes générales pour la liquidation de la dette publique.

IV. Le comité de sûreté générale fera verser immédiatement à la trésorerie nationale les sommes et deniers qui se trouveront sous les scellés apposés chez Hocquet.

V. L'examen des opérations confiées et exécutées par les précédens commissaires de la liquidation particulière de la liste civile, est renvoyé aux commissaires de la comptabilité nationale.

Le comité des finances, section de l'examen des comptes, est chargé de proposer incessamment à la Convention le mode de comptabilité des opérations de cette administration supprimée.

En conséquence, les titres et piéces à l'appui des liquidations consommées par les deux précédens commissaires, seront remis aux commissaires de la comptabilité nationale en présence du citoyen Henry et des veuve et héritiers Hocquet, ou de leurs fondés de pouvoirs.

VI. La maison occupée par les bureaux actuels de la liste civile, sera entièrement évacuée d'ici au premier vendémiaire prochain.

La commission des revenus nationaux est chargée de veiller à la location de cette maison, dont partie appartient à la nation pour cause d'émigration de l'un des propriétaires.

VII. Le comité de liquidation est autorisé à statuer sur le nombre et le traitement des employés nécessaires au commissaire-liquidateur pour la suite des opérations qui lui sont confiées par le présent décret, et sur la fixation des dépenses nécessaires à l'incorporation des bureaux à conserver pour la liquidation de la ci-devant liste civile, dans ceux de la direction générale de la liquidation.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Daunou, *président;* J. T. L. Lemoine (du Calvados), Le Clerc, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.